

NOTICE D'INFORMATION, CONSEILS, PRÉCONISATION AGENT COMMERCIAL

Ce document a pour objet de vous aider à comprendre, les responsabilités encourues du fait du mandat, comment notre contrat y répond et que faire en cas de sinistre

Nous espérons ainsi répondre à vos principales interrogations. GEPCA et IAPAC seront en mesure de vous apporter tout complément d'information qui vous serait nécessaire.

1-L'AGENT COMMERCIAL-STATUT ET MANDAT

L'AGENT COMMERCIAL qu'il exerce son activité comme entrepreneur individuel ou en société **est un professionnel indépendant**. L'une des conséquences de cette indépendance la responsabilité de ses actes vis-à-vis de ses mandants, de ses clients, de ses salariés et naturellement de tout tiers.

L'AGENT COMMERCIAL négocie, conclut des contrats de vente, de location de biens ou de services, au NOM et POUR LE COMPTE de MANDANTS PROFESSIONNELS, commerçants, artisans, industriels, ou professions libérales.

Si le mandant est responsable devant le client final de la qualité du produit ou de la prestation livrée, l'AGENT COMMERCIAL est débiteur d'une obligation de bonne foi et de fiabilité à l'égard du client et du mandant, dans la transmission des informations permettant la conclusion du contrat de vente

RECOMMANDATION:

Sur les bases des informations transmises par L'AGENT COMMERCIAL, les études techniques, les devis notices, conseils et préconisations d'emplois seront au mieux transmis au client final **sur des documents émanant du mandant et à défaut après validation par le mandant.**

2-LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'AGENT COMMERCIAL[1]

Qui peut mettre en cause sa responsabilité?:

Le mandant

Le client

Un tiers

La Sécurité sociale et ou un employé en cas de dommage corporel dans le cadre de l'exercice de ses fonctions

Pourquoi?

Pour obtenir indemnisation de préjudices matériels, corporels et immatériels, (financiers) tels que pertes de recette, frais supplémentaires.

Sur quels fondements?

Un accident de son fait

Un dommage consécutif à une faute erreur ou omission dans la réalisation de son mandat.

Un préjudice lié à une erreur de conseil, à un défaut d'information, un manque de vigilance dans le choix de son mandataire.

Un dommage relatif au produit vendu. En effet, bien que l'AGENT COMMERCIAL n'ait pas la responsabilité directe de la fiabilité du produit, de sa fabrication, de la traçabilité de sa composition, il pourrait être recherché directement ou solidairement avec son mandant par un client se donnant ainsi double chance d'obtenir gain de cause en particulier si le mandant est défaillant ou étranger.

Avec quelles conséquences?

Sans assurance, l'AGENT COMMERCIAL, devrait seul assumer les frais de procès et payer les indemnités. En cas d'insolvabilité de son entreprise, Il pourrait être recherché directement sur ses biens personnels.

3-POUR VOTRE SECURITE VOTRE CONTRAT D ASSURANCE

Il est conçu sous forme de **tous risques sauf** et les Conditions générales N° GA0221C et Intercalaire de référence sont consultables sur notre site: www.gepca.fr ; auprès des services juridiques de l'APAC et sont remises dans tous les cas préalablement à la validation des contrats:

C'est une police large comprenant la garantie de tous les aspects des risques développés ci-dessus au paragraphe «2» Sauf les exclusions figurant sur les conditions générales et l'intercalaire. Nous vous invitons à lire. Nous pourrions vous commenter la portée si nécessaire.

Le point le plus délicat de la mise en oeuvre du contrat porte sur la mise en cause de l'agent commercial pour des dommages relatifs à la livraison du produit ou du service du fait l'interprétation de l'étendue du mandat:

***Si la responsabilité de l'AGENT COMMERCIAL est recherchée suite à une erreur sur l'acte d'intermédiation** Par exemple: Un produit non conforme a été livré car l'agent commercial a transmis des informations erronées à son mandant.

Le contrat prendra en charge les frais de remplacement du bien livré ou les modifications pour le rendre conforme, ainsi que les frais et pertes financières du mandant et du client. (Rachat des exclusions Art 3 et 4 page 17)

Si la responsabilité de l'AGENT COMMERCIAL est recherchée du fait du vice du produit:

Bien que nous soyons hors des responsabilités de droit liées au mandat; nous défendrons le dossier en faisant valoir que la mission de l'agent commercial est celle d'un mandataire, ni négociant, ni fabricant, qui n'est ni gardien ni garant du produit livré.

S'il était toutefois, condamné, seul ou solidairement, le contrat interviendrait pour régler les conséquences dommageables pour le client final et ou pour les tiers

4 -PREVENTION DANS L EXERCICE DU MANDAT

LES ETUDES TECHNIQUES, NOTICES CONSEILS ET PRECONISATIONS D'EMPLOI SONT DU RESSORT DU MANDANT.

L'agent commercial doit obtenir la validation des études, conseils, calculs, préconisations d'emploi de son mandant avant de les transmettre au client.

Dans tous les cas il est préférable que ces documents soient rédigés sur le papier à l'entête du mandant ou sous sa responsabilité.

Sinon l'Agent Commercial engage son appréciation personnelle sur le produit ou son application qui, reconnue ou désavouée par son mandant, le rend dans tous les cas responsable n premier rang, vis-à-vis du client

TOUTE ACTIVITE DE NEGOCE FABRICATION est contraire au statut d'agent commercial..Elle est exclue du cadre du contrat d'assurance, et peut être étudiée sur demande.

4 -CAS PARTICULIERS

A-MANDANTS ÉTRANGERS:

L'AGENT COMMERCIAL devra, être particulièrement attentif à la fiabilité de son mandant, qui engage son devoir de conseil. Il lui faut veiller à ce que le mandat mentionne la France comme territorialité compétente dans l'application du mandat et des contrats de vente. **Voir service juridique de APAC pour l'étude de la rédaction du mandat**

B-MANDATS RELATIFS A DES ACTIVITÉS BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

L'AGENT COMMERCIAL n'est ni un métreur, ni un bureau d'étude, ni à fortiori un maître d'oeuvre ou un réalisateur. Il n'est pas non plus négociant ou fabricant.

En aucun cas il ne doit être l'un des contractant au marché de louage d'ouvrage.

Toute recherche de responsabilité sur les bases d'une responsabilité contractuelle (Biennale ou Décennale) serait hors du champ de la garantie de notre contrat.

VENTE DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION l'agent commercial doit vérifier que son mandant est dûment assuré pour la fabrication, le négoce ou mise en oeuvre des biens objets de son mandat (responsabilité décennale et responsabilité civile). **Il demandera chaque année à son mandant une attestation d'assurance, de sa compagnie, mentionnant la date de validité et la nature des activités assurées.**

6 -EXCLUSIONS GENERALES : NE SONT PAS ACCEPTÉS LES MANDATS D'AGENT COMMERCIAL AU PROFIT DES PROFESSIONS REGLEMENTÉES SUIVANTES:

- Conseil en produits financiers et défiscalisation.
- Mandataires en automobile.
- Mandats pour vente de produits aux USA-CANADA

7 -EXCLUSIONS RELATIVES : SONT RESERVÉS À L'ACCEPTATION LES MANDATS D'AGENT COMMERCIAL AU PROFIT DE

- Professions de l'évènementiel.
- Activités liées à l'organisation ou à la diffusion du sport et des loisirs sportifs.
- Activités liées à la préconisation ou à la pose d'installations photovoltaïques.
- Représentation de mandants hors d'Europe communautaire.

Nous nous réservons par ailleurs la possibilité de refuser l'acceptation de certains risques au vu de la nature du mandat ou de tout autre critère de souscription.

8-LA MISE EN CAUSE DE L'AGENT COMMERCIAL : LE SINISTRE

Par sa fonction l'AGENT COMMERCIAL a mis en relation un client et son mandant; les deux parties se sont engagées par un contrat de louage d'ouvrage ou de service.

Ce contrat est extérieur à l'agent même s'il est vicié du fait d'une erreur dans son rôle d'intermédiaire.

Le mandant est directement responsable des dommages vis-à-vis du client final.

AINSI

Pour la bonne instruction du dossier, il est fondamental de respecter le schéma ci- dessous:

a-Le client met en cause le mandant au titre du contrat d'entreprise et lui fait connaître le montant de sa réclamation.

b-Le mandant et ou son assureur met en cause l'agent par un courrier détaillé accompagné des justificatifs de sa responsabilité présumée et des préjudices invoqués.

c-Nous instruisons dès lors votre dossier de responsabilité professionnelle.

ATTENTION Sous sanction de non garantie

*Vous devez nous informer dès que vous êtes mis en cause, nous vous aiderons à gérer votre litige

*Vous ne devez jamais entreprendre une négociation ou une transaction sans notre accord.

Le rôle de votre contrat est de défendre votre cause. Nous demanderons les éléments nous permettant d'analyser le dossier dans son contexte, vis-à-vis du mandat et du statut. Si votre responsabilité n'est pas établie, votre contrat n'interviendra pas. Tout geste ou intérêt commercial vis à vis de votre mandant de votre client ou d'un tiers, est naturellement extérieur au contrat.

